

Formation professionnelle en gestion de patrimoine



TRANSMISSION DU PATRIMOINE DU CHEF D'ENTREPRISE :

Optimisation et sécurisation de la transmission à titre gratuit

NEWSLETTER 14 227 du 7 OCTOBRE 2014



INTERVIEW PAR JACQUES DUHEM DE PASCAL JULIEN ST AMAND



JACQUES DUHEM

Bonjour Pascal. La transmission à titre gratuit d'un patrimoine professionnel peut s'opérer *en douceur* par le biais de la mise en place du dispositif Dutreil. Peux-tu nous rappeler la philosophie générale de ce dispositif.



PASCAL JULIEN ST AMAND

Le régime Dutreil permet de bénéficier d'une réduction de base imposable de 75% de la valeur de l'entreprise transmise par donation ou succession ; Pour accéder à ce régime de faveur il convient de respecter quatre conditions principales relatives :

- à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem

38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

jacques@fac-jacques-duhem.fr

jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

- au respect d'un engagement collectif de conservation des titres d'une durée minimale de deux ans portant sur au moins 20% des titres de la société (société cotée) ou 34% société (non cotée) ;
- au respect d'un engagement individuel de conservation des titres pendant une durée minimale de 4 ans à compter de la fin de l'engagement collectif. Cet engagement devant être pris par les donataires, légataires ou héritiers qui revendiquent le bénéfice du régime de faveur ;
- à l'exercice d'une fonction de direction par l'un des signataires de l'engagement collectif pendant toute la durée de l'engagement collectif et pour une durée de de 3 ans à compter de la mutation à titre gratuit (donation ou succession).

L'intérêt d'un tel régime n'est pas à démontrer. Cependant sa mise en œuvre peut s'avérer complexe. L'opération doit être réalisée avec beaucoup de prudence.



JD Est-ce le seul avantage fiscal applicable ?



PJSJA La réduction de base imposable se double d'une réduction de droits de 50% en cas de donation consentie en pleine propriété par un donateur de moins de 70 ans.



JD Les commentaires publiés sur le sujet par Bercy sont importants mais parfois insuffisants. Le BOFIP a-t-il été mis à jour récemment ?

PJSJA Oui, par une mise à jour de la base Bofip intervenue le 15 mai 2014, complétée le 2 juin 2014, l'administration fiscale a publié d'intéressantes précisions sur les modalités d'application de la réduction de droit de 50%. Ces avancées doivent être saluées.



JD Peut-on bénéficier de la réduction de droits de 50% en donnant un usufruit ou une nue-propriété ?



PJSJA Seules les donations en pleine propriété sont éligibles à cette réduction de droits, ce qui exclut l'application de cette mesure aux donations en nue-propriété ainsi qu'aux donations en usufruit. Il en est ainsi pour l'administration même si le donateur donne l'usufruit à un donataire et la

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem

38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

nue-propriété à un autre donataire, alors même que le donateur s'est dépouillé de la pleine propriété (BOI-ENR-DMTG-20-30-20-50 n°35).

La même exclusion devrait s'appliquer également à la donation conjointe à un même donataire de l'usufruit par un premier donateur et de la nue-propriété par un second donateur. Dans cette situation, chacun des donateurs donne en effet un droit démembré.



JD **Peut-on bénéficier de la réduction de droits de 50% en cas de donations de titres de sociétés opérationnelles et de sociétés interposées ?**



PJSA L'application de la réduction de droit de 50% aux donations en pleine propriété de titres de société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale remplissant les conditions de l'article 787 B a toujours été claire. En revanche, la question de l'application de cette réduction se posait en cas de donation des titres d'une société interposée éligible au dispositif prévu à l'article 787 B du CGI, en cas de simple interposition ainsi qu'en cas de double interposition.

La rédaction initiale retenue par l'administration fiscale était imprécise (BOI-ENR-DMTG-20-30-20-50 n°20 à 40, dans sa version antérieure au 16 mai 2014). Celle-ci précisait que l'exonération s'appliquait aux transmissions « *directes et indirectes* ». Or, au regard du droit civil, la transmission des titres de la société interposée qui détient les titres de la société couverte par l'engagement collectif de conservation est une transmission directe des titres de la société interposée (et non une donation indirecte de la société filiale).

La nouvelle rédaction clarifie la question et précise « *la réduction de droits est applicable aux donations en pleine propriété de titres de holdings interposées éligibles au dispositif prévu à l'article 787 B du CGI, en cas de simple interposition ainsi qu'en cas de double interposition* ».

Le texte précise ensuite que la réduction de droits est limitée « *aux droits correspondants à la seule fraction de la valeur des titres représentative de celle des titres de la société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale détenus, directement (simple interposition) ou indirectement (double interposition) par la société dont les titres font l'objet de la donation* ». BOI-ENR-DMTG-20-30-20, n°40).

En cas de donation des titres d'une société interposée détenant une société dont les titres sont couverts par un engagement collectif de conservation, la réduction de droits sera donc comme la réduction de base imposable applicable à la seule fraction donnée des titres de la holding représentative de la valeur des titres détenus dans la société éligible.

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem

38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne



JD

Comment liquider les droits en cas de donation de titres dont certains sont éligibles à la réduction de droits et d'autres pas ?



PJSA

En cas de donation mixte, c'est-à-dire comportant à la fois des biens en pleine propriété et des biens démembrés, il est nécessaire d'effectuer une double liquidation des droits afin de déterminer le montant de l'impôt sur lequel la réduction doit s'appliquer.

L'administration précise à cet égard « *qu'il y a lieu de comprendre les biens donnés en pleine propriété dans les tranches du barème les plus élevées pour la liquidation des droits de mutation, et par voie de conséquence, pour l'application de la réduction des droits* » BOI-ENR-DMTG-20-30-20-50, n°37.

La doctrine fiscale ne précise pas, en revanche, si cette liquidation favorable au contribuable s'applique également dans l'hypothèse d'une donation de titres d'une société interposée dont une fraction est éligible à la réduction de droits (fraction correspondant à la valeur de la participation couverte par l'engagement Dutreil) et le solde ne l'est pas (autres actifs détenus par la holding).

A cet égard le doute est total, car après avoir expressément prévu qu'en cas de donation mixte (donation de biens en pleine propriété et de biens en démembrement) le contribuable peut choisir d'appliquer la règle de liquidation qui lui est la plus favorable, l'administration précise qu'en cas de donation de la pleine propriété de titres d'une société interposée, la réduction s'applique « *aux droits correspondant à la seule fraction de la valeur représentative* » des titres de la société couverte par l'engagement Dutreil. Mais le texte ne précise pas que la liquidation des droits peut s'appliquer prioritairement sur la fraction ne bénéficiant pas de la réduction de 50%. Cette absence de précision pourrait conduire à considérer que la réduction doit s'appliquer au prorata de la base imposable entre (fraction éligible et fraction qui ne l'est pas). L'analyse de l'exemple proposé par l'administration fiscale n'apporte aucun éclairage en la matière, puisqu'il retient une règle encore différente, en liquidant les droits dans le sens le plus défavorable au contribuable (liquidation en priorité des droits bénéficiant de la réduction de droits et liquidation dans les tranches les plus élevées des droits ne bénéficiant pas de la réduction).

La cohérence devrait conduire l'administration à préciser tout simplement que la règle de liquidation favorable au contribuable en cas de donations mixtes s'applique *mutatis mutandis* aux donations en pleine propriété de titres de sociétés interposées lorsqu'une fraction ouvre droit à la réduction de droits de 50% et que le solde n'y ouvre pas droit.

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem

38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

jacques@fac-jacques-duhem.fr

jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne